



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AVENUE D'AQUITAINE ET AVENUE JOLIO CURIE
DU 05 AU 13 FEVRIER 2009
(PROLONGATION)**

EH/CB

APM 09/0090

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROBINET, sise 39 rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 30 janvier 2009,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise ROBINET est autorisée à effectuer des travaux (réhabilitation du réseau d'assainissement sur 21 mètres linéaires) avenue Aliénor d'Aquitaine et avenue Joliot Curie du 05 au 13 février 2009.

ARTICLE 2 : Lors de la traversée de chaussée de l'avenue Aliénor d'Aquitaine à l'intersection avec l'avenue Joliot Curie, les travaux seront réalisés en deux phases comme suit :

- 1^{ère} phase : neutralisation de la circulation sur la chaussée du sens Saint Georges de Didonne vers Royan avec un basculement de la circulation sur l'autre chaussée. La circulation se fera au moyen d'un alternat par feux bicolores de chantier.

- 2^{ème} phases : neutralisation de la circulation sur la chaussée du sens Royan vers Saint Georges de Didonne avec un basculement de la circulation sur l'autre chaussée. La circulation se fera au moyen d'un alternat par feux bicolores de chantier.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur les voies précitées aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 02 février 2009

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 6 février 2009

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Henri LE GUEUT